



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2011/26

Le 16 septembre 2011

**Immunités juridictionnelles de l'Etat**  
**(Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))**  
**Fin des audiences publiques**

**La Cour prête à entamer son délibéré**

LA HAYE, le 16 septembre 2011. Les audiences publiques en l'affaire relative aux Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)) se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 12 septembre 2011 au Palais de la Paix, siège de la Cour, la délégation de la République fédérale d'Allemagne était conduite par S. Exc. Mme Susanne Wasum-Rainer, ambassadeur, directeur général des affaires juridiques et conseiller juridique du ministère fédéral des affaires étrangères, S. Exc. M. Heinz-Peter Behr, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne auprès du Royaume des Pays-Bas et M. Christian Tomuschat, ancien membre et président de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public à l'Université Humboldt de Berlin, comme agents ; la délégation de la République italienne était conduite par S. Exc. M. Paolo Pucci di Benisichi, ambassadeur et conseiller d'Etat, comme agent ; et la délégation de la République hellénique était conduite par M. Stelios Perrakis, professeur des institutions internationales et européennes à l'Université Panteion d'Athènes, comme agent.

L'arrêt de la Cour sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

**Conclusions finales des Parties**

A l'issue des audiences, les Parties ont présenté les conclusions finales suivantes à la Cour :

**Pour la République fédérale d'Allemagne :**

«L'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 1) en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale, de septembre 1943 à mai 1945, la République italienne a commis des violations de ses obligations juridiques internationales en tant qu'elle n'a pas respecté l'immunité de juridiction reconnue à la République fédérale d'Allemagne par le droit international ;

- 2) en prenant des mesures d'exécution forcée visant la «Villa Vigoni», propriété de l'Etat allemand utilisée par le gouvernement de ce dernier à des fins non commerciales, la République italienne a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne ;
- 3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, la République italienne a une nouvelle fois violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que :

- 4) la responsabilité internationale de la République italienne est engagée ;
- 5) la République italienne prendra, par les moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses tribunaux et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient privées d'effet ;
- 6) la République italienne prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses tribunaux s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus.»

Pour la République italienne :

«[P]our les raisons exposées dans [ses] écritures et lors de [ses] plaidoiries, [l'Italie] prie la Cour de dire et juger que les demandes de l'Allemagne sont sans fondement. Il est toutefois entendu ... que l'Italie n'aurait aucune objection à ce que la Cour décide de lui ordonner d'obtenir la mainlevée de l'hypothèque inscrite sur la Villa Vigoni.»

\*

Intervention de la Grèce

Il est rappelé que la Grèce avait déposé, le jeudi 13 janvier 2011, au Greffe de la Cour une requête à fin d'intervention en la présente affaire. Dans sa requête à fin d'intervention, la Grèce indiquait notamment qu'elle «ne cherch[ait] pas à intervenir en tant qu'Etat partie à l'affaire» (voir communiqué de presse 2011/2 du 17 janvier 2011).

Par une ordonnance en date du 4 juillet 2011, la Cour avait autorisé la Grèce à intervenir en tant que non-partie «dans la mesure où son intervention se limit[ait] aux décisions [rendues par la justice grecque en l'affaire Distomo]» (voir communiqué de presse 2011/21 du 15 juillet 2011). La Grèce a présenté ses observations orales à la Cour le mercredi 14 septembre 2011.

\*

### Pratique interne de la Cour en matière de délibéré

Le délibéré se déroule à huis clos selon le processus suivant : la Cour tient d'abord un débat préliminaire durant lequel le président indique les points devant être discutés et tranchés par la Cour. Chaque juge prépare ensuite une note écrite dans laquelle il exprime son opinion sur l'affaire. Celle-ci est distribuée aux autres juges. Une délibération approfondie est alors organisée à l'issue de laquelle, sur la base des vues exprimées, un comité de rédaction est désigné au scrutin secret. Ce comité se compose en principe de deux juges partageant l'opinion de la majorité de la Cour et du président, à moins qu'il apparaisse que celui-ci est dans la minorité. Ce comité prépare un projet de texte qui fait d'abord l'objet d'amendements écrits, puis de deux lectures. Entre-temps, les juges qui le souhaitent peuvent préparer une déclaration, une opinion individuelle ou une opinion dissidente. Le scrutin final intervient après l'adoption du texte définitif de l'arrêt en seconde lecture.

---

Note: Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels. Les comptes rendus intégraux des audiences tenues du 12 au 16 septembre 2011 sont publiés sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

---

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a débuté ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège n'est pas à New York. La Cour a une double mission consistant, premièrement, à régler, conformément au droit international, les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (ses arrêts ont valeur obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, deuxièmement, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être posées par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisés à le faire. La Cour est composée de quinze juges qui sont élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle est assistée par un Greffe, son secrétariat international, dont l'activité a, d'une part, un aspect judiciaire et diplomatique, et d'autre part un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

---

#### Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)  
M Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)  
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)  
Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)